

25-DD-0390

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

4 RUE REUBLIN - DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction sur la commune de Lomme, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Lomme afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un permis de démolir pour la réalisation de travaux de déconstruction de l'immeuble situé à Lomme, 4 rue Reublin cadastré section A n° 2743 pour 1 145 m² ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0391

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TELEPHONE PORTABLE - MISE A LA REFORME - CESSION A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3212-2 et D. 3212-4 ;

Vu le règlement intérieur informatique en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) dispose d'une flotte de téléphones portables de marque et de génération différentes mis à la disposition d'agents métropolitains pour les besoins des services ;

Considérant qu'à ce titre, un téléphone iPhone 8 a été acquis en juillet 2019 ; qu'à ce jour, ce téléphone ne répond plus aux préconisations techniques de la MEL en matière de cybersécurité ; que son cout résiduel s'élève à moins de 100 € ; qu'il y a lieu de le mettre à la réforme ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu du code général de la propriété des personnes publiques, un matériel informatique peut être cédé gratuitement dès lors qu'il n'est plus employé et que sa valeur unitaire n'excède pas 300 € ; que l'agent actuellement utilisateur de ce téléphone a demandé à recevoir ce téléphone à la suite de la réforme de celui-ci ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réformer et céder à titre gratuit ce téléphone portable au profit d'un agent ;

DÉCIDE

Article 1. De mettre à la réforme le téléphone portable de modèle iPhone 8 référencé IMEI : 358711094727690 ;

Article 2. De céder gratuitement ce téléphone à un agent métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0392

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES - LAMBERSART -

BAIL DATACENTER - SOCIETE TDF - PROLONGATION DE LA LOCATION DES
BAIES INFORMATIQUES SUPPLEMENTAIRES - AVENANT N° 2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a conclu avec la société TDF un bail pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeuble nommé TDF à Lambersart par la décision directe n° 23-DD-0111 du 17 février 2023 ;

Considérant que la Métropole a fait l'acquisition d'une nouvelle infrastructure de stockage et que celle-ci a nécessité la mise en service de 2 baies informatiques supplémentaires. Le bail stipulant en son article 7 que tout ajout de baie devra faire l'objet d'un avenant au contrat pour la mise en service ;

Considérant que la décision directe n° 23-DD-1063 a permis de mettre en œuvre la location des deux baies supplémentaire et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 faisant état de cet hébergement supplémentaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'installation de la nouvelle infrastructure de stockage est en cours de déploiement et qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée de la location des deux baies supplémentaires pour une durée de 9 mois pour une échéance de location fixée au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°2 au contrat de bail afin de permettre la prolongation de la location de deux baies supplémentaires avec la Société TDF.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la signature d'un avenant n°2 au contrat de bail afin de permettre la prolongation de la location de deux baies supplémentaires avec la Société TDF pour un montant forfaitaire de 27 657 € HT avant l'application de la révision des prix prévus au contrat de bail ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Contrat de Bail d’Espaces techniques
DATACENTER de la Métropole européenne de Lille (MEL)

AVENANT N° 2

Article 1	Identification des parties.....	3
Article 2	Objet de l'avenant.....	3
Article 3	Incidence financière de l'avenant	4

Article 1 Identification des parties

La Société dénommée **“TDF”**, société par actions simplifiée,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOUNIER, dont le siège social est 155 bis, avenue Pierre Brossette – 92 541 MONTROUGE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399.

ci-après dénommé

« le Bailleur » ou « Société TDF »,

d’une part,

ET

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**, Établissement Public Administratif, ayant son siège à LILLE (59800) 2 Boulevard des cités Unies, établissement créé par la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, identifiée sous le numéro SIREN 200 093 201 au registre du commerce et des sociétés de Lille

Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n°23 C 0114 du 30 juin 2023,

ci-après dénommé

« le Preneur »

d’autre part,

Article 2 Objet de l’avenant

La Métropole européenne de Lille a conclu avec la société TDF un bail pour l’hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l’immeuble situé au 251 avenue du bois – Parc du Pont Royal 59130 Lambersart ;

La Métropole a fait l’acquisition d’une nouvelle infrastructure de stockage qui sera répartie sur les baies informatiques existantes. Toutefois cela nécessite la mise en service de deux baies supplémentaires ainsi que la souscription de besoin électrique plus important par l’augmentation du nombre de KVA, pendant le temps nécessaire à la migration de cette nouvelle infrastructure. La mise en service de ces éléments nécessitera également des frais correspondants. La durée d’augmentation des KVA est fixée à un an à compter du démarrage des opérations.

Le bail conclu avec la société TDF dispose en son article 7 que tout ajout de baie résultera d’un avenant au contrat de bail. Que toute la tarification est fixée en l’article 14 du contrat de bail.

Ainsi un premier avenant au contrat de bail a permis la souscription supplémentaire de 2 baies, ainsi que des besoins électriques de 3 KVA supplémentaire pour une durée d’un an.

Un retard d’installation de la nouvelle infrastructure de stockage oblige la conclusion du présent avenant afin de continuer à bénéficier des baies supplémentaires ainsi que des besoins électriques associés pour une durée de 9 mois. La période couverte démarre du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025.

Article 3 Incidence financière de l'avenant

Le coût la souscription d'hébergement s'élève à 1 160 € ht mensuel par baie hors révision des prix annuelle. Il convient d'ajouter le coût mensuel de l'électricité à raison de 251 € ht par baie.

Les dépenses totales pour la période de 9 mois de location s'élèvent à 25 398 € ht avant l'application de révision de prix.

Les modalités de paiement suivent les dispositions de l'article 14.5 « Facturation » fixée dans le contrat de bail.

Fait en un seul exemplaire

A, le

Le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire

Signature manuscrite de la MEL

Signature numérique de la MEL

A Lille, le

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

OU

Le Vice-président délégué

Le Conseiller métropolitain délégué

25-DD-0393

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE DE LINSELLES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés rue de Linselles à Tourcoing ;

Considérant que ces aménagements de voirie rendent nécessaire l'acquisition par la MEL, à titre gratuit, d'une emprise à extraire de la parcelle non bâtie sise rue de Linselles à Tourcoing, cadastrée AC 131 pour une surface d'environ 45 m² (document d'arpentage en cours), auprès de M. et Mme Cottenier, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 12 février 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue de Linselles
- Références cadastrales : section AC n° 131p
- Superficie à acquérir : environ 45 m²
(sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeurs : M. et Mme COTTENIER

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0394

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE CONCEPTION REALISATION CENTRE DE TRI LILLE LOOS -
ETABLISSEMENT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DE LA
RECEPTION DES TRAVAUX - DESIGNATION D'UN AVOCAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) et le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 modifiant les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique permettant le libre-choix de l'avocat dans les procédures contentieuses ou précontentieuses;

Considérant qu'est intervenu dans le cadre du marché de conception réalisation pour la modernisation du centre de tri de Lille Loos, un litige sur le prononcé de la réception des travaux entre la MEL et le titulaire du marché EBHYS.

Considérant que pour mettre fin au litige, les parties ont décidé de réaliser un protocole transactionnel.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient pour réaliser ce protocole transactionnel de saisir le cabinet d'avocat FROLICH qui prendra toutes les diligences nécessaires à la bonne réception des travaux.

DÉCIDE

Article 1. De désigner le cabinet FROLICH pour représenter la MEL aux fins de réalisation du protocole transactionnel dans le cadre de la réception du marché de conception réalisation du centre de tri Lille Loos et de signer une convention d'honoraire avec le cabinet FROLICH.

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0395

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2024-2025 - ASSOCIATION LILLE RUGBY - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 26 AVRIL 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'Association Sportive : LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924 demande l'autorisation d'occuper le samedi 26 avril 2025, les équipements du Stadium, le T3 pour deux matchs de rugby à 14h30 et 17h ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Stadium, le samedi 26 avril 2025.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-38 ci-annexée avec l'association sportive LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 300 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

N°2024/2025-n°24-25-38

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : samedi 26 avril 2025

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'Association Sportive : LILLE RUGBY CLUB - IRIS 1924

Pour la pratique du : Rugby

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : MATCH DE RUGBY.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association Sportive Lille Rugby Club Iris 1924,**
Sis en son siège,
Représentée par Raphaël DELWASSE, Directeur
Adresse : 19 boulevard d'Alsace 59000 LILLE
Téléphone mobile : 0669971127
Adresse mail : contact@lillerrugby.fr
Contrat d'assurance) : AXA- Courtier MARSH SAS contrat n° 11261137004

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2024/2025-n°24-25-38 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Association Sportive Lille Rugby Club Iris 1924.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir l'occupation du T3 et des vestiaires pour deux matchs de rugby à 14h30 et 17h00.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour le samedi 26 avril 2025.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômés fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention 2024/2025-n°24-25-38
 - o Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
 - o Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
 - o Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Association Sportive Lille Rugby
Club Iris 1924

Raphaël DELWASSE, Directeur

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

Association Sportive Lille Rugby Club Iris 1924

Personne à contacter lors d'une urgence : Raphaël DELWASSE

raphaeldelwasse@lillerugby.fr tel : 0669971127

Responsable financier : Magali ROBIN magalirobin@lillerugby.fr

25-DD-0398

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

PREJUDICE COMMERCIAL - ANTIQUITE LEROY - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de voirie et d'assainissement de l'avenue du général de Gaulle à Bondues répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-C-0121 du 29 avril 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux, à savoir à 8 mois après le début du chantier, 16 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;



25-DD-0398

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande de la société ANTIQUITES OLIVIER LEROY concerne la totalité du chantier qui s'est déroulé du 4 juillet 2022 au 12 juillet 2024, date de fin de chantier ;

Considérant que la société ANTIQUITES OLIVIER LEROY représenté par Monsieur Olivier LEROY dont les locaux sont situés 1791 avenue Général de Gaulle, a déposé le 30 janvier 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 39 636 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur avenue Général de Gaulle à Bondues ;

Considérant que la société ANTIQUITES LEROY OLIVIER a été déclarée éligible au dispositif ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la société ANTIQUITES OLIVIER LEROY estimé, pour l'intégralité du chantier, par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 18 mars 2025, est de 17 362 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 20 mars 2025, a fait droit partiellement à la demande de la société ANTIQUITES OLIVIER LEROY, en fixant sa proposition à 17 362 € au titre de la perte de marge nette pour l'intégralité du chantier;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la société ANTIQUITES OLIVIER LEROY d'un montant de 17 362 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier, subi pour l'intégralité du chantier, en raison des travaux publics de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, avenue général de Gaulle à Bondues ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0399

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL -LA PETITE LOGE - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur "rue Solférino" à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;



25-DD-0399

Décision directe Par délégation du Conseil

Les phases n°1 à n°4 d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 août 2022 au 15 décembre 2024 ;

Considérant que la SARL LA PETITE LOGE représentée par sa gérante exerce Madame TLALKA Monika dont les locaux sont situés 159 rue Solférino à Lille, a déposé le 25 octobre 2024 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 66 816 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur "rue Solférino" à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL LA PETITE LOGE estimé pour les phases n°1 à n°4 d'indemnisation par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 18 mars 2025, est de 14 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 20 mars 2025, a fait droit partiellement à la demande de la SARL LA PETITE LOGE, en fixant sa proposition à 14 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la SARL LA PETITE LOGE d'un montant de 14 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0400

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2024-2025 - L'ENTREPRISE ORANGE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 4 JUIN 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'Entreprise ORANGE demande l'autorisation d'occuper le mercredi 4 juin 2025, les terrains du Stadium, le T1 - T2 - T3 et T4 pour leur opération sportive ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Stadium, le mercredi 4 juin 2025.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-34 ci-annexée avec l'entreprise ORANGE ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 3 240 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

N°2024/2025-n°24-25-34

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : 04 JUIN 2025

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'ENTREPRISE ORANGE

Pour la pratique d'un évènement sportif

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA DIRECTION ORANGE GRAND NORD EST,**
Sis en son siège,
Représentée par sa Directrice de la Communication et RSE, Natalie LAUDAT,
Adresse : 245 boulevard de Tournai 59491 VILLENEUVE D'ASCQ

Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : XL Insurance Compagny, 61 rue Mstislax Rostropovits 75017 PARIS tel : 0156928000

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2024/2025-n°24-25-34 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Entreprise ORANGE.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements du stadium :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement,

L'occupation accordée à l'Entreprise ORANGE :

Forfait journée terrain T1
Location sonorisation
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques
Location écran géant
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire
Forfait journée terrain T4
Forfait journée terrain T2
Forfait journée terrain T3
Location sonorisation
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement sportif, occupation des terrains annexes 1-2-3 et 4 (journée) et vestiaires.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la journée du mercredi 4 juin 2025.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : VOTRE COMMANDE N° AA01690232 POUR ACCEPTATION DE NOTRE DEVIS 2024/2025-n°24-25-34
- Annexe N°4 : Attestation d'assurance

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Entreprise ORANGE

La Directrice de la Communication et RSE

Nathalie LAUDAT

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : VOTRE COMMANDE N° AA01690232

Annexe N°4 : Attestation d'assurance

L'ENTREPRISE ORANGE GRAND NORD-EST

Personne à contacter lors d'une urgence : Ingrid BRUYANT

Ingrid.bruyant@orange.com tel : 0786537654

**Pour la Facturation, Indiquer obligatoirement le numéro de commande
AA01690232**

A adresser uniquement par e-mail à :

invoice-a01.osabu01@orange.com

(Une seule facture PDF par e-mail) libellée à :

Orange SA - Factures Fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN CEDEX FR



Volet 1 – A conserver par le cocontractant
COMMANDE N° AA01690232

A rappeler dans toute correspondance

Affaire suivie par :
Retrouvez toutes les informations sur le site des achats dédié
aux fournisseurs d'Orange : <https://fournisseurs.orange.com/>

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 BOULEVARD DES CITES UNIES
59777 LILLE

Emise le 02/04/2025

Adresse de livraison /d'exécution :
INGRID BRUYANT 0786537654
Orange Grand Stade
245 Boulevard de Tournai
59491 VILLENEUVE-D'ASCQ
Objet: DCOM / For Good Connection (4 juin) réservation stadium Villeneuve
d'Ascq

La présente commande est régie par «les conditions contractuelles applicables aux commandes entre Orange et le cocontractant» (version Novembre 2023) jointes à la présente commande. L'exécution de la présente commande vaut acceptation de votre part sans réserve des dispositions de la présente commande et des conditions contractuelles qui y sont jointes.

Ligne N° : 1	DCOM / For Good Connection (4 juin) réservation stadium Villeneuve d'Ascq	Date de livraison : 07/04/2025 Montant HT :2,700.00 EUR
--------------	---	--

Total Net HT 2 700,00 EUR

Facturation :

Facture à adresser uniquement par e-mail à :
invoice-a01.osabu01@orange.com

(Une seule facture PDF par e-mail)
La facture devra être libellée à :
Orange SA - Factures Fournisseurs
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX FR
invoice-a01.osabu01@orange.com

Total Net HT 2 700,00 EUR

Pour Orange
Validé Orange

Indiquer obligatoirement le numéro de commande AA01690232 et les n° de lignes sur
le bon de livraison et sur la facture

COMMANDE N° AA01690232

A rappeler dans toute correspondance

Affaire suivie par :
Retrouvez toutes les informations sur le site des achats dédié
aux fournisseurs d'Orange : <https://fournisseurs.orange.com/>

Adresse :
Orange
Gestion des Commandes
BP 441
78055 St Quentin Yvelines Cedex

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 BOULEVARD DES CITES UNIES
59777 LILLE

Emise le 02/04/2025

Adresse de livraison /d'exécution :
INGRID BRUYANT 0786537654
Orange Grand Stade
245 Boulevard de Tournai
59491 VILLENEUVE-D'ASCQ
Objet: DCOM / For Good Connection (4 juin) réservation stadium Villeneuve
d'Ascq

La présente commande est régie par «les conditions contractuelles applicables aux commandes entre Orange et le cocontractant» (version Novembre 2023) jointes à la présente commande. L'exécution de la présente commande vaut acceptation de votre part sans réserve des dispositions de la présente commande et des conditions contractuelles qui y sont jointes.

Ligne N° : 1	DCOM / For Good Connection (4 juin) réservation stadium Villeneuve d'Ascq	Date de livraison : 07/04/2025 Montant HT :2,700.00 EUR
--------------	---	--

Total Net HT 2 700,00 EUR

Facturation :

Facture à adresser uniquement par e-mail à :
invoice-a01.osabu01@orange.com

(Une seule facture PDF par e-mail)
La facture devra être libellée à :
Orange SA - Factures Fournisseurs
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX FR
invoice-a01.osabu01@orange.com

Total Net HT 2 700,00 EUR

Pour Orange
Validé Orange

Indiquer obligatoirement le numéro de commande AA01690232 et les n° de lignes sur le bon de livraison et sur la facture

CONDITIONS CONTRACTUELLES APPLICABLES AUX COMMANDES ENTRE ORANGE ET LE COCONTRACTANT

Conditions Générales de la commande

1.1. Documents contractuels

Dans le cadre des présentes Conditions Contractuelles, « **Orange** » désigne l'entité qui émet la commande.

Les Conditions Contractuelles expriment l'intégralité de l'accord conclu entre Orange et le Cocontractant pour les prestations et/ou produits dont le détail figure à la commande.

L'exécution de la commande implique l'acceptation sans réserve par le Cocontractant des Conditions Générales et le cas échéant des Conditions Spécifiques, et prévalent sur tout autre document contractuel sauf accord dérogation mutuellement acceptée

Toute modification de la commande doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

1.2. Conformité des produits et prestations

Le Cocontractant assure et garantit Orange qu'il exécute la commande conformément à la réglementation applicable avec tous les soins, la diligence et la pertinence requis. Le Cocontractant se conforme en particulier aux règles de l'art applicables à l'exécution de la commande.

Les produits et/ou prestations livrés à Orange doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur (notamment la réglementation applicable aux équipements de télécommunication), à toutes les normes en vigueur applicables aux produits et/ou prestations et aux spécifications établies dans la commande.

En cas de livraison de produits, le Cocontractant communique à Orange les informations relatives à la disponibilité des pièces détachées des produits livrés pour permettre à Orange de se conformer à l'obligation d'information de ses clients conformément aux dispositions de l'article L111-3 du code de la consommation.

1.3. Non exclusivité

Le Cocontractant reconnaît que la commande ne présente aucun caractère d'exclusivité au profit du Cocontractant.

1.4. Prix

Les prix indiqués dans la commande sont fermes et définitifs.

Ces prix incluent toutes indemnités et tous frais, redevances, débours, charges, sujétions ou obligations, impôts et taxes de quelque nature que ce soit à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée française (TVA) qui sera facturée par le Cocontractant en plus du prix convenu ou, le cas échéant, auto liquidée par Orange conformément aux dispositions fiscales en vigueur lors de la facturation des prestations et/ou des produits.

1.5. Facturation et paiement

1.5.1. Facturation

Tout paiement n'est effectué au Cocontractant que sur présentation par celui-ci de la facture correspondante qui doit impérativement faire référence à la commande.

Toute facture non conforme aux Conditions Contractuelles et/ou aux dispositions du Code de commerce, est rejetée par Orange. Aucune indemnité de retard de paiement n'est applicable à une facture rejetée pour non-conformité.

Le Cocontractant s'engage à communiquer, par courrier, tout changement du numéro SIRET figurant sur ses factures, toute modification de son compte bancaire en joignant : (i) un nouvel IBAN (identifiant international de compte), (ii) un nouveau code BIC et le nom de la banque ou (iii) un nouveau RIB sur lequel seront effectués les règlements à : **Orange – Administration des Référentiels – BP 79021 - 57037 METZ cedex 1** ou toute autre adresse qu'Orange lui aura indiquée.

1.5.2. Date de paiement

La date de paiement correspond au délai de soixante (60) jours comptés à partir de la date d'émission de la facture, sauf disposition légale d'ordre public applicable.

1.5.3. Pénalités de retard de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles et calculées à compter du jour suivant l'expiration de la date de paiement et jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la banque d'Orange à la banque du Cocontractant ; elles sont fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour où la facture est émise. En sus de ce qui précède tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros telle qu'elle est fixée par le Code de Commerce.

1.5.4. Désaccord sur le montant d'un paiement

En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, Orange s'acquittera des sommes non contestées. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard de paiement ne s'appliquent pas à la durée de discussion sur la contestation entre Orange et le Cocontractant.

1.6. Délais d'exécution et pénalités forfaitaires de retard

Les délais d'exécution figurant sur la commande sont de rigueur.

Lorsque un délai d'exécution de la commande est dépassé du fait du Cocontractant, le Cocontractant encourt, sans mise en demeure et du seul fait de la constatation du retard, une pénalité pour retard calculée, sauf disposition contraire, par application de la formule suivante : $P = V \times R / 1000$ dans laquelle :

P est le montant des pénalités ;

V est la valeur pénalisée; cette valeur est égale au prix hors taxe des prestations et/ou ou des produits objet du retard au jour de l'application des pénalités;

R est le nombre de jours calendaires de retard.

Orange envoie au Fournisseur une note de débit (facture de pénalité) au titre du paiement des pénalités par ce dernier. Le paiement de cette note de débit s'effectue par compensation avec toute somme dont Orange est débitrice au titre de factures émises par le Fournisseur dans le cadre de la commande ou tout autre contrat ou commande entre le Fournisseur et Orange. Si la compensation ne peut être réalisée en l'absence de telles factures, le Fournisseur s'engage à payer la note de débit (facture de pénalité) par virement dans un délai de trente (30) jours au plus tard à compter de sa date d'émission.

Les pénalités sont dues sans préjudice du droit pour Orange de demander réparation du préjudice causé du fait du manquement du Cocontractant ayant entraîné leur application.

L'application par Orange des pénalités ne lui interdit pas de mettre en œuvre les stipulations de l'article « Résiliation-Survivance » ; dans ce cas, l'ensemble des pénalités demandées par Orange avant la résiliation restent acquises à Orange.

1.7. Transport

Lorsque le transport est à la charge du Cocontractant, celui-ci l'assure à ses frais et risques exclusifs, tel que celui-ci est défini dans l'Incoterm DDP sauf mention différente stipulée dans la commande, jusqu'au(x) lieu(x) de livraison précisé(s) par Orange. Il fait son affaire, à ses frais et risques exclusifs, de toutes réclamations ou actions à entreprendre auprès du prestataire de transport sous réserve qu'Orange ait formulé les réserves prévues à l'article 1.8.

En cas d'avarie, de perte partielle ou totale, le Cocontractant est tenu à la réparation intégrale ou au remplacement à l'identique des produits ayant subi

un dommage au choix d'Orange, dans un délai raisonnable convenu entre Orange et le Cocontractant.

En tout état de cause, le Cocontractant encourt dans ce cas les pénalités pour retard établi à l'article 1.6.ci-dessus.

1.8. Livraison et Incoterms

1.8.1 Livraison-Le Cocontractant doit procéder à la livraison des produits en se conformant strictement aux exigences logistiques que lui aura adressées Orange et aux délais de livraison fixés dans la commande.

Les produits livrés par le Cocontractant doivent être accompagnés d'un état dressé distinctement pour chaque destination et pour chaque livraison et comportant notamment :

- la date d'expédition,
- la référence de la commande,
- l'identification du Cocontractant,
- l'identification des produits livrés et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

A la livraison des produits, Orange dispose d'un délai de trois jours, jours fériés non compris, pour émettre des réserves liées au transport en cas d'avarie ou de perte partielle.

1.8.2 Incoterms

Tous les Livrables commandés dans le cadre d'une commande seront livrés à Orange selon les conditions de livraison suivantes :

- DDP pour les ventes et livraisons domestiques, lorsque les Livrables sont vendus et livrés par le Cocontractant à Orange dans un même pays (ventes et livraisons de Livrables en libre circulation dans ce même pays),
- DDP - TVA exclue - pour les ventes et livraisons intracommunautaires, où les Livrables sont vendus par le Cocontractant dans un pays de l'Union Européenne et livrés à Orange dans un autre pays de l'Union Européenne (ventes et livraisons de Livrables en libre circulation dans l'Union Européenne),
- DAP - lieu désigné par Orange- pour toute livraison internationale*.

* (À la demande de Orange, et pour les livraisons internationales uniquement, d'autres incoterms (hormis EXW et DDP) peuvent être convenus entre le Cocontractant et Orange.)

Tous les prix des Livrables sont établis sur la base des Incoterms applicables tels que décrits dans le présent article.

1.9. Réception

L'absence de remarques de la part d'Orange dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la livraison des prestations ou des produits vaut réception, hors vérification liée au transport des produits.

Orange peut demander une réduction du prix si la non-conformité des produits ou des prestations est mineure. Si le Cocontractant accepte cette demande, Orange prononce la réception assortie de la réduction de prix convenue avec le Cocontractant.

En cas de rejet des produits ou des prestations et à la demande d'Orange :

1. les produits et les prestations doivent être repris par le Cocontractant à ses frais et risques et remboursés à Orange dans les plus brefs délais, ou
2. les produits et/ou les prestations doivent être mis en conformité dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Cocontractant.

En cas de rejet des produits ou des prestations, les installations d'Orange qui auraient été modifiées du fait du Cocontractant devront être remises dans leur état d'origine aux frais et risques du Cocontractant.

De plus, le Cocontractant conserve la propriété et la charge des risques inhérents aux produits et prestations concernés par le rejet.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de pénalités pour retard d'exécution et/ou à la faculté de résiliation prévues par les Conditions Contractuelles.

1.10. Transfert de la propriété et des risques sur les produits

Le transfert de propriété et des risques sur les produits vendus à Orange intervient à compter de la date de réception par Orange ou son représentant.

1.11. Garantie contractuelle

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, le délai de la garantie contractuelle est fixé à deux (2) ans à compter de la réception.

Pendant cette durée de garantie, le Cocontractant s'engage à procéder, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification motivée du défaut par Orange:

- au remboursement ou remplacement des produits ou des prestations à ses frais exclusifs (en ce compris notamment les frais de transport) ;
- ou
- à la réparation des produits ou la correction des prestations à ses frais exclusifs (en ce compris notamment les frais de transport).

Le délai de la garantie contractuelle des produits / prestations qui ont été corrigés ou remplacés se poursuit pour la durée de deux ans susmentionnée, prorogée de la période d'indisponibilité consécutive à leur correction ou remplacement.

1.12. Licence sur les logiciels intégrés dans des produits vendus à Orange

Le Cocontractant concède à Orange une licence non exclusive d'utiliser et de distribuer, en France et à l'étranger, les logiciels intégrés dans les produits livrés à Orange à l'occasion de l'exécution de la commande, et ce pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle.

Ces logiciels incluent des programmes sous forme de code objet, les supports associés, et toute documentation nécessaire à leur utilisation (documentations imprimées, en ligne ou électroniques).

Le Cocontractant s'engage à concéder aux utilisateurs finaux une licence ou une sous-licence d'utilisation sur les logiciels intégrés dans les produits fournis à Orange.

1.13. Cession de droits sur les Livrables

Quand, à l'occasion de l'exécution de la commande, le Cocontractant délivre des œuvres de l'esprit au sens du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, basées sur les spécifications établies par Orange ou développées pour les besoins spécifiques de Orange (ci-après « Les Livrables »), les dispositions du présent article s'appliquent.

Sont considérées comme Livrables sans que cette énumération soit limitative : les développements informatiques spécifiques (sous leur version source et code objet), les œuvres audiovisuelles, les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques, les œuvres multimédias, les œuvres publicitaires, les œuvres d'art appliqué, les œuvres littéraires, les compositions musicales, les dessins et modèles, les marques et tous les autres signes distinctifs au sens du Code de la propriété intellectuelle ainsi que toutes les inventions brevetables ou non résultant de l'exécution de la commande.

Droits acquis et ou détenus avant l'exécution de la commande

L'exécution de la commande ne transfère à une partie aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle existants de l'autre partie avant la conclusion de la commande.

Le Cocontractant s'engage, au terme de l'exécution de la commande, à restituer à Orange les éléments qu'Orange aurait pu lui communiquer, avec toutes les copies qu'il aurait pu en faire.

Cession des Droits sur les Livrables

En contrepartie du paiement du prix, le Cocontractant cède à Orange, à titre exclusif au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables.

En conséquence, Orange est autorisée à prendre, à sa seule discrétion, à son nom et à ses frais, tout titre de propriété intellectuelle qu'elle juge opportun sur les Livrables, et ce, dans tout pays.

Orange est également autorisée à effectuer toute formalité et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'établissement et à la préservation de ses droits.

Ces droits de propriété intellectuelle sont cédés à Orange pour le monde entier et pour la durée de protection légale de ces droits, pour toute utilisation commerciale et/ou pour une utilisation interne ou externe.

Les droits cédés incluent sans que cette liste soit limitative les droits d'exploitation suivants :

- Le droit de reproduction, par Orange ou par tous tiers de son choix, par tous moyens ou procédés et notamment via des réseaux numériques en ligne, en tous formats et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de représentation, par Orange ou par tous tiers de son choix, à titre gratuit ou onéreux, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris, sans que cette liste soit limitative, la télédiffusion terrestre et par satellites ;
- Le droit d'adaptation (incluant, notamment, le droit de modification, correction, arrangement, ou traduction dans une autre langue ou de création d'œuvre dérivée) tant par Orange que par un tiers de son choix et le droit d'exploiter, à titre gratuit ou onéreux, ces adaptations.

Chacun des droits cédés listés ci-dessus s'étend à toutes les modifications ou évolutions des Livrables qu'Orange aura réalisées ou fait réaliser par un tiers.

En même temps que lui sont cédés les droits de propriété intellectuelle précités, les documents qui en sont le support, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les maquettes retenues ainsi que les esquisses, projets, illustrations, masters et tous les éléments de la création, originaux et copies, deviennent la propriété matérielle de Orange.

Orange pourra céder ou concéder, à titre gracieux ou onéreux, ces droits en tout ou partie à tout tiers de son choix.

Le Cocontractant s'engage à fournir à Orange toute l'assistance, les documents ou l'information nécessaires au plein exercice par Orange de ses droits, pour lui permettre notamment :

- de prendre, si elle le souhaite, en son nom propre, tout titre de propriété intellectuelle qu'elle juge opportun, et ce dans tout pays, et d'effectuer toute formalité et toute démarche nécessaire à l'établissement et à la préservation de ses droits, sous réserve du respect des droits moraux du Cocontractant ;
- de défendre et d'exploiter les Livrables.

Le Cocontractant se porte fort de l'exécution de l'obligation ci-dessus par ses employés et anciens employés afin de protéger et d'assurer la défense des droits de propriété intellectuelle de Orange.

Le Cocontractant s'interdit par ailleurs d'utiliser tout ou partie des Livrables pour son compte et/ou pour le compte d'un tiers, sauf autorisation écrite préalable d'Orange et selon les conditions négociées entre les Parties.

1.14.Licence logicielle

Quand, à l'occasion de l'exécution de la commande, le Cocontractant délivre une licence de Logiciel, les dispositions du présent article s'appliquent.

On entend par « Logiciel » tout programme informatique (hors développement informatique constituant un « Livrable ») composé (a) des séries d'instructions permettant d'exécuter un processus sous ou convertible dans un format exécutable par un ordinateur et fixé sur un support d'expression physique et sous tout format de code (b) des informations logicielles, à savoir les informations techniques utilisées, utiles ou relatives à la conception, au développement, à l'utilisation ou à la maintenance de l'une quelconque des versions d'un programme logiciel ; et (c) de la documentation du Logiciel.

Le Logiciel est livré sous forme de fichier électronique sur un support convenu avec Orange avec la documentation associée.

La réception du Logiciel, des nouvelles versions et des patches correctifs se déroule suivant les dispositions de l'article « Réception » à l'exception du délai de réception qui est de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de livraison.

Le Cocontractant concède à Orange une licence d'utilisation du Logiciel (en ce compris ses adaptations, évolutions, mises à jour et nouvelles versions, livrées le cas échéant dans le cadre de prestations de maintenance), à titre non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur, pour toute utilisation commerciale et/ou pour une utilisation interne ou externe, ainsi que de toute documentation associée.

Au titre du droit d'utilisation concédé, Orange peut :

- (i) utiliser le Logiciel et sa documentation en Code Objet sur tous sites, dans le cadre et pour les besoins de son activité, quel que soit le mode (test, développement, production), selon les métriques convenues dans la commande. Le Cocontractant autorise l'utilisation du Logiciel par Orange quel que soit le type d'environnement logiciel et/ou matériel sur lequel ce Logiciel est installé ou exécuté, quelle que soit la technologie utilisée ; le Cocontractant autorise en particulier l'utilisation du Logiciel le cas échéant, sur un équipement informatique virtualisé/virtuel ;
- (ii) télécharger, afficher, exécuter le Logiciel, y apporter des ajouts, l'intégrer dans des systèmes et/ou applications existants ou futurs, le transmettre et le stocker sur des supports existants ou futurs ;
- (iii) utiliser le Logiciel pour fournir des services en mode SaaS au sein du groupe Orange et/ou à destination de ses clients ;
- (iv) sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel a) aux employés et aux sociétés affiliées d'Orange b) ainsi qu'à des utilisateurs tiers, tels que, mais sans s'y limiter, des consultants ou des sous-traitants, dans le seul but de fournir ou d'exécuter des services pour Orange et/ou au nom d'Orange ;
- (vi) utiliser, stocker, faire des copies et traduire toute la documentation relative au Logiciel.

Orange est totalement libre de réaliser un ou des « développement(s) » (au sens de programme(s) informatique(s) original (aux), développé(s) par Orange ou tout tiers désigné par Orange, au profit d'Orange, sur la base des Logiciels concédés par le Cocontractant et reste l'unique titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces « développements ».

Les prestations de maintenance comprennent la fourniture des corrections des bogues ou solutions de contournement, le support sous forme d'assistance téléphonique, la maintenance évolutive ainsi que les interventions sur sites si besoin.

Sauf stipulation particulière figurant sur la commande, les engagements de délais du Cocontractant en assistance téléphonique et maintenance corrective s'établissent comme suit :

Gravité de l'appel	Délai maximum de « prise en compte » de l'appel durant lequel le Cocontractant met à disposition un expert pour effectuer le diagnostic	Délai maximum de réponse après la « prise en compte » durant lequel le Cocontractant s'engage à corriger le défaut, à fournir une solution de contournement dans l'attente d'une correction
Incident bloquant*	15 minutes	2 heures
Incident majeur**	1 heure	1 jour ouvré
Incident mineur***	2 heures	2 jours ouvrés
Demande d'informations (assistance téléphonique)	2 heures	24 heures

*incident qui bloque le fonctionnement du Logiciel du fait d'une erreur du Logiciel ou un incident qui bloque d'autres logiciels/progiciels de la chaîne de traitement du fait d'une erreur du Logiciel.

**incident qui bloque une fonctionnalité majeure du Logiciel du fait d'une erreur du Logiciel ou un incident qui bloque une fonctionnalité majeure d'autres logiciels/progiciels de la chaîne de traitement du fait d'une erreur du Logiciel.

***incident qui n'est ni « bloquant » ni « majeur ».

Dans le cas d'une solution de contournement, la correction définitive intervient sous trente-six (36) heures, après la fourniture de la solution de contournement. Sauf stipulation particulière figurant sur la commande, le service de maintenance est assuré par le Cocontractant du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, jours fériés exclus. Les délais figurant dans le tableau ci-dessus sont décomptés dans cette période.

La maintenance évolutive consiste à fournir, au fur et à mesure de leur mise à disposition sur le marché français les mises à jour, modifications et extensions, les nouvelles versions, la mise à jour de la documentation de référence associée aux Logiciels.

Dans tous les cas où Orange ne dispose pas d'exemplaire des codes-sources du Logiciel, le Cocontractant est tenu d'effectuer à ses frais un dépôt de sauvegarde de la version à jour utilisée par Orange des codes-sources

développés et de leurs versions successives, ou nécessaires à l'exploitation du Logiciel, auprès d'un organisme tiers. Le Cocontractant concède irrévocablement à Orange un droit d'accès à ses codes-sources pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme de la commande.

1.15. Service en mode SAAS

Quand, à l'occasion de l'exécution de la commande, le Cocontractant délivre une prestation en mode SAAS, les dispositions du présent article s'appliquent.

On entend par "Services" ou "Logiciel en tant que service" ou "SaaS" :

- les services fournis par le Cocontractant, y compris le droit d'utiliser à distance le Logiciel et, avec le niveau de performance convenu entre les parties, et
- tous les services de traitement, de stockage, de sauvegarde et de réversibilité des données fournis par le Cocontractant.

"Logiciel" signifie tout logiciel, y compris toute nouvelle version, nécessaire à la fourniture des Services et accessible à distance par Orange pour bénéficier des Services.

"Utilisateur" désigne toute personne physique autorisée (i) à utiliser le SaaS conformément aux droits d'Orange en vertu des Conditions Contractuelles ou (ii) à accéder aux services de support et de maintenance en tant que contact technique ou en tant qu'utilisateur du SAAS. Un Utilisateur peut être un client d'Orange et/ou un employé d'Orange et/ou un employé d'une tierce partie également.

Le Cocontractant accorde à Orange, pendant toute la durée prévue dans la commande, le droit d'utiliser le Logiciel, ce qui inclut :

- (i) le droit pour Orange d'utiliser le Logiciel par accès à distance, pour ses propres besoins et/ou pour les besoins de ses clients, y compris à des fins de test, de démonstration. Ce droit inclut également le droit pour Orange d'effectuer des présentations publiques du Logiciel ;
- (ii) le droit pour Orange d'utiliser, de stocker et de faire des copies de la documentation associée du Cocontractant ;
- (iii) le droit de traduire ladite documentation dans une autre langue ;
- (iv) le droit pour Orange de sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel par accès à distance. Ce droit comprend : (i) le droit pour Orange de sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel à distance à ses clients et (ii) le droit pour Orange de sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel à distance à ses sociétés affiliées (iii) le droit pour les sociétés affiliées d'Orange de sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel à distance à leurs clients ;
- (v) le droit de sous-licencier le droit d'utiliser le Logiciel par accès à distance à des utilisateurs tiers, tels que, mais sans s'y limiter, des consultants ou des sous-traitants, dans le seul but de fournir ou d'exécuter des services pour Orange et/ou au nom d'Orange.

Tous les droits de licence mentionnés ci-dessus sont applicables à toutes les modifications, mises à niveau, améliorations ou changements du Logiciel que le Cocontractant peut effectuer ou faire effectuer par un tiers.

Si Orange demande au Cocontractant et si le Cocontractant accepte de faire tout développement qui pourrait conduire à des livrables spécifiques, alors les parties doivent, avant le début de la prestation de développement, négocier et convenir au cas par cas dans un accord spécial ("Accord spécial") les droits de propriété intellectuelle et toutes les autres conditions applicables à ce développement.

Le lieu d'hébergement du Logiciel et des données d'Orange ainsi que les solutions de stockage et de sauvegarde doivent être indiqués dans la commande.

Les prestations de maintenance, de support, d'assistance et les engagements de délais pour le traitement des incidents définis à l'article « Licence Logicielle » s'appliquent dans le cadre d'un Service fourni en mode SAAS.

1.16. Open Source

Le Cocontractant ne doit pas utiliser de logiciel libre/open source en relation avec un logiciel appartenant à, utilisé par ou licencié à Orange et/ou tout produit, le cas échéant, d'une manière qui causerait la propagation dudit logiciel et/ou produit.

Si l'une des parties a connaissance ou est informée de la propagation d'un logiciel détenu, utilisé ou concédé sous licence à Orange et/ou de tout produit, ladite partie doit immédiatement en informer l'autre partie

afin de discuter des moyens d'arrêter, de cesser ou d'éliminer cette propagation

1.17. Garantie d'éviction

Au titre de l'exécution de la commande, le Cocontractant déclare et garantit :

- qu'il est le seul détenteur et qu'il dispose sans restriction ni réserve de tous les droits de propriété intellectuelle permettant de conclure la commande et à ce titre, qu'il a régularisé, le cas échéant, les autorisations, conventions, cessions ou licences de droits nécessaires à l'exploitation, par Orange, des produits et prestations, avec tout tiers qui pourrait détenir des droits sur tout ou partie des éléments composant les produits et prestations ;
- que les prestations et produits délivrés dans le cadre de la commande ne comportent aucun emprunt non autorisé à une autre œuvre de nature à engager la responsabilité d'Orange sur quelque fondement que ce soit, et plus généralement n'enfreignent aucun droit quel qu'il soit.

Le Cocontractant garantit ainsi à Orange l'exercice et la jouissance paisible des droits cédés ou concédés dans le cadre de la commande, et garantit Orange contre tout recours ou toute action que pourrait lui tenter, à un titre quelconque, toute personne qui estimerait détenir des droits, de quelque sorte que ce soit, sur tout ou partie produits ou prestations.

Si Orange, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, elle en informe le Cocontractant dans les plus brefs délais qui prendra immédiatement les mesures appropriées et acceptées par Orange pour le faire cesser. A défaut d'accord avec Orange, Orange pourra résilier la commande.

Le Cocontractant devra alors rembourser à Orange tous les montants payés pour les prestations et/ou produits concernés sans préjudice du droit d'Orange de réclamer des dommages et intérêts;

Si Orange est assigné en justice par le tiers, le Cocontractant appelé en garantie défendra Orange et prendra à sa charge les frais afférents à cette défense, y compris les frais de justice, d'expertise et de conseil ainsi que toute indemnité à laquelle Orange pourrait être condamnée. Dans l'hypothèse d'un règlement amiable ou transactionnel, le Cocontractant devra obtenir l'accord préalable d'Orange sur les termes de la transaction susceptibles d'avoir une incidence sur l'exploitation par Orange de ses droits.

Orange s'engage à collaborer et à fournir au Cocontractant, l'ensemble des documents qui lui seront demandés afin qu'il puisse assurer au mieux la défense d'Orange.

1.18. Sécurité du site du Cocontractant

Quand la commande est exécutée en tout ou partie sur un site du Cocontractant ou de son sous-traitant, le Cocontractant garantit :

- la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté du site ;
- la qualification de son personnel et de ses sous-traitants pour garantir l'effectivité desdites mesures de sécurité et en justifier à Orange à première demande ;
- informer Orange si le site se situe dans une zone à risque SEVESO, Orange se réservant le droit de refuser l'utilisation du site concerné.

Le respect des conditions de sûreté et de sécurité par le Cocontractant est une des conditions déterminantes sans laquelle Orange n'aurait pas donné son consentement.

1.19. Confidentialité

Orange et le Cocontractant s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qu'ils peuvent être amenés à connaître au cours des phases préliminaires à l'exécution de la commande et au cours de de son exécution.

De la même façon, le Cocontractant s'engage également à garder confidentielles toutes les informations relatives aux activités bancaires d'Orange ou de ses filiales dont il aurait connaissance, en conformité avec les dispositions relatives au secret professionnel tel que prévu par le code monétaire et financier.

Sont considérées comme des informations confidentielles par nature, les savoir-faire, les logiciels, les procédés de fabrication et de maintenance, les données économiques et commerciales, techniques et stratégiques, les informations concernant les installations et réseaux d'Orange (plans, schémas, relevés, études...) et concernant les clients d'Orange.

En cas de violation des obligations par une des parties et indépendamment des sanctions pénales ou civiles éventuellement encourues, l'autre partie s'expose à la résiliation de la commande, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnité. Chacune des parties s'engage à restituer à la première demande de l'autre partie l'ensemble des informations confidentielles qui lui auront été communiquées.

1.20. Assurance

Le Cocontractant s'engage à produire à Orange, avant tout début d'exécution de la commande, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (à l'exception de tout autre organisme) permettant à Orange de s'assurer que le Cocontractant bénéficie d'une couverture suffisante garantissant toute son activité et toutes les responsabilités qui pourraient lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la commande, et ce en raison de tous dommages causés à Orange, à ses employés ainsi qu'à tout tiers, qui trouveraient leur origine dans le cadre de la commande.

1.21. Résiliation - Survivance

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, la commande sera résiliée de plein droit un (1) mois après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette autre partie pourrait prétendre. Les parties ne sauraient être déchargées des obligations qui devront survivre à la résiliation ou à l'expiration de la commande notamment les obligations relatives à la confidentialité, aux licences et cessions de droits et aux garanties.

1.22. Régularité au regard de la législation sociale

Les parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les produits et les prestations délivrés au titre de la commande soient réalisés par des salariés légalement et régulièrement employés au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale ainsi que des dispositions des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, et L.3243-1, L.5221-5 et L.8251-1 et suivants du Code du travail français ou tout autre disposition légale applicable.

Lorsque le Cocontractant détache des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution de la commande, il devra communiquer la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (en vertu de l'article D.8254-2 du Code du Travail lorsqu'il est établi en France et en vertu de l'article D.8254-3 du Code du travail dans les conditions de l'article L.1262-1 lorsqu'il est établi à l'étranger). Il certifie également avoir procédé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente à la déclaration préalable de détachement de ces salariés, conformément aux articles R.1263-3 et suivants du Code du travail.

Le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal (article L.8211-1 et suivants) et communique obligatoirement à Orange les documents requis lors de la conclusion de la commande et ensuite tous les 6 mois jusqu'à l'expiration de celle-ci, spontanément et sans relance.

1.23. Sous-traitance

Dans le cas où le Cocontractant décide de sous-traiter tout ou partie de la commande, celui-ci s'engage préalablement à tout commencement d'exécution des prestations par un sous-traitant, d'une part à informer Orange de la nature et du montant des prestations qu'il entend sous-traiter, et d'autre part à présenter à l'acceptation et à l'agrément de Orange le sous-traitant envisagé, ainsi que les conditions de paiement de ce dernier conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975.

Conformément à l'article 14 de la loi précitée, les paiements de toutes les sommes dues par le Cocontractant à chaque sous-traitant, doivent être garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par le Cocontractant auprès d'un établissement qualifié et agréé. Le Cocontractant devra justifier de cette caution auprès d'Orange.

La commande sera résiliée à l'encontre du Cocontractant si : Orange ayant mis en demeure le Cocontractant de présenter un sous-traitant à l'agrément, cette mise en demeure est restée infructueuse, un sous-traitant dont l'agrément ayant été refusé par Orange exécute néanmoins des prestations au titre de la présente commande. Le Cocontractant garantit Orange de toute action dirigée par son sous-traitant contre Orange du fait de cette résiliation

Le Cocontractant reste seul responsable de tout sous-traitant agissant pour son compte et s'engage par conséquent à assumer les risques d'un manquement à l'une quelconque des obligations de la présente commande qui trouverait sa cause dans la faute ou la négligence de son sous-traitant.

1.24. Personnel - Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le Cocontractant demeure en toute hypothèse seul responsable des moyens humains, financiers et techniques qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A cet effet, il assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations sans aucun lien de subordination à l'égard d'Orange et assume toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers de son fait dans l'exercice de son activité, ce qui inclut sa responsabilité pour les accidents dont son personnel pourrait être victime.

1.25. Autorisation d'accès aux locaux d'Orange

Le Cocontractant se conforme aux procédures établies par Orange pour accéder à ses locaux ou emprises non ouverts au public.

Orange peut à tout moment exiger la présentation de la pièce d'identité professionnelle ou à défaut une pièce d'identité officielle avec photographie ainsi que le laissez-passer fourni par Orange

1.26. Règles d'accès au système d'information d'Orange

Si pour les besoins d'exécution de la commande, le Cocontractant doit avoir accès au système d'information d'Orange, le Cocontractant s'engage à respecter les conditions et règles d'accès applicables qui lui sont communiquées par Orange.

1.27. Prestations de formation - Principe de précaution

Le Cocontractant prend toutes dispositions afin qu'aucun concept ou méthodologie faisant référence à un organisme à caractère sectaire ou inspiré par un organisme de cette nature ne soit utilisé ou diffusé à l'occasion des prestations de formation. Orange se réserve le droit de prendre contact avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires en cas de doute sérieux.

Dans l'hypothèse où un tel concept et/ou une telle méthodologie susvisés seraient mentionnés au cours d'une prestation de formation, Orange pourra résilier la présente commande sans indemnité et ce conformément à l'article « Résiliation » des présentes conditions contractuelles.

1.28. Protection des données personnelles

En cas de traitement de données personnelles au cours de l'exécution de la commande, Orange et le Cocontractant s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles leur incombant dans le cadre de l'exécution de la commande.

Dans l'hypothèse où le Cocontractant et Orange agissent chacun en qualité de « responsable de traitement » au sens de la législation européenne et de la loi nationale applicable en matière de protection de données personnelles lorsqu'ils procèdent à un traitement de données personnelles à l'occasion de l'exécution de la commande, le Cocontractant et Orange établiront par « document spécifique » signé des deux parties et annexé aux Conditions Contractuelles leurs obligations réciproques et la description du traitement concerné.

Dans l'hypothèse où le Cocontractant agit en qualité de « sous-traitant » au sens de la législation européenne et de la loi nationale applicable en matière de protection de données personnelles lorsqu'il procède à un traitement de données personnelles à l'occasion de l'exécution de la commande pour le compte d'Orange (intervenant en tant que « responsable de traitement »), Orange et le Cocontractant établiront par « document spécifique » signé des deux parties et annexé aux Conditions Contractuelles la nature, la durée, la finalité du traitement ainsi que les catégories de données personnelles confiées.

Dans ce cas :

- Le Cocontractant ne procède qu'aux seules opérations de traitement établies par le document spécifique susvisé.
- Il n'agit que sur les instructions et autorisations qu'il reçoit d'Orange, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable au traitement réalisé. Dans ce cas, le Cocontractant informera Orange de cette obligation légale avant de traiter les données personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Sauf stipulation différente, toute information ou notification relative au traitement de données personnelles doit s'effectuer par mail auprès de group-

dpo.donnees-personnelles@orange.com (ci-après le « Contact DPO Orange ») pour l'exécution de la commande.

Confidentialité des données personnelles - Le Cocontractant s'engage à :
- ne divulguer aucune donnée personnelle du traitement à un tiers sans l'accord préalable d'Orange ;
- ne divulguer aucune donnée personnelle traitée aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans l'exécution de la commande ;
- s'assurer que ses employés, sous-traitants et prestataires intervenant dans l'exécution de la commande connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Sécurité, violation de données personnelles et notification - Le Cocontractant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles mises à sa disposition conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles.

Le Cocontractant doit notifier à Orange, immédiatement après avoir détecté une violation des données personnelles au sens des lois applicables en matière de protection des données personnelles, à l'adresse suivante : cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/footer/CERT-Orange>).

La notification indiquera la nature de la violation des données personnelles et ses conséquences probables et constatées sur les personnes concernées, la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la violation, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités d'Orange impactées, ainsi que les zones géographiques concernées, et si possible, une estimation du nombre de personnes concernées susceptibles d'avoir été affectées par la violation, et tous les éléments permettant de les identifier. Le Cocontractant s'engage à mettre en place avec Orange, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

Il incombe uniquement à Orange, en tant que responsable de traitement, d'informer et notifier les/autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la violation de ses (leurs) données personnelles. Le Cocontractant s'interdit de notifier à la/les autorité(s) compétente(s) en lieu et place d'Orange.

Sous-traitants ultérieurs - Le Cocontractant dispose de l'autorisation générale d'Orange pour engager un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs dont la liste figure dans le « document spécifique » décrivant le traitement visé au préambule du 1.28. Le Cocontractant s'engage à notifier précisément à Orange, par écrit, toute modification de la liste de sous-traitance au moins 3 mois à l'avance, donnant ainsi à Orange suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces modifications. Le Cocontractant fournit à Orange les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition. Les Parties conviennent que toute modification de la liste des sous-traitants ultérieurs sera formalisée par avenant dudit « document spécifique ».

En cas d'accord formel d'Orange, le Cocontractant ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs qui mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité d'Orange aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, et s'engage à signer avec chacun un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des données personnelles que celles prévues dans les Conditions Contractuelles, notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données personnelles et les transferts internationaux de données personnelles.

Le Cocontractant fournit à Orange sur demande, une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données personnelles par son sous-traitant ultérieur, ainsi qu'une description du traitement effectué par le sous-traitant ultérieur (notamment finalités, catégories de données personnelles traitées, catégories de personnes ayant accès aux données personnelles et le(s) lieu(x) de stockage desdites données).

Le Cocontractant reste entièrement responsable envers Orange de la bonne exécution des obligations de son sous-traitant ultérieur.

Coopération avec Orange - Le Cocontractant s'engage à coopérer avec Orange afin qu'Orange soit toujours en conformité avec les lois et règlements applicables aux données personnelles pour ce qui concerne le traitement confié. A cet effet, le Cocontractant :

- collabore dans la réalisation d'une analyse d'impact qu'Orange devrait mener afin d'évaluer les risques liés au traitement de données personnelles et identifier les mesures à prendre pour traiter les risques ;

- fournit rapidement toutes les informations nécessaires et pertinentes sur chaque transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, notamment sur la législation et les pratiques du pays tiers applicables au transfert, afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans l'outil de transfert ;

- coopère pour effectuer une évaluation de transfert afin d'assurer, pendant toute la durée de la commande, la mise en œuvre des mesures adéquates pour se conformer aux lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel et avec l'outil de transfert approprié ;

- informe immédiatement Orange s'il fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête par une autorité de contrôle sur le traitement et ne s'engage pas pour le compte d'Orange ;

- fournit à Orange toutes informations dont elle pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux lois applicables en matière de protection des données personnelles en cas de contrôle ou d'enquête par une autorité compétente ;

- transmet au Contact DPO Orange dans les 72 h de sa réception toute demande qu'il recevrait d'une personne concernée pour l'exercice de ses droits notamment d'accès, rectification, suppression, opposition ou pour toute autre demande relative au traitement de ses données personnelles ; il ne répond pas lui-même à la personne concernée sauf accord préalable exprès d'Orange.

Transfert de données personnelles - Le Cocontractant garantit que dans le cadre de l'exécution de la commande, le(s) traitement(s) de données personnelles est/sont réalisés sur le territoire de l'Espace Economique Européen ou dans un pays qui dispose d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission Européenne. Sinon, en cas de transfert de données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, le Cocontractant doit obtenir l'accord préalable et écrit d'Orange et utiliser l'outil de transfert le plus approprié, conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679, notamment les Clauses Contractuelles Types (CCT) module Responsable de Traitement à sous-traitant ou les « Règles d'entreprise contraignantes » (ou « Binding Corporate Rules ») du Cocontractant. Si le Cocontractant fait appel à un sous-traitant ultérieur dont les activités de traitement impliquent un transfert, le Cocontractant doit s'assurer que ce transfert est conforme aux dispositions du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 par la signature de CCT ou par le biais d'autres garanties appropriées. Le Cocontractant s'engage à fournir, à la demande d'Orange, et dans les plus brefs délais, une copie des CCT module sous-traitant à sous-traitant ou des garanties concernées.

Le Cocontractant s'engage à informer par écrit Orange dans les plus brefs délais de la survenance de l'un des cas suivants :

- il reçoit une demande de divulgation de données à caractère personnel juridiquement contraignante, d'une autorité publique, y compris d'une autorité judiciaire, en vertu de la loi du pays tiers vers lequel ces données sont transférées,

- il a connaissance d'un accès direct de l'une de ces autorités à ces données.
S'il n'est pas en mesure de notifier à Orange les demandes de divulgation ou les accès, il communique à Orange autant que possible toutes informations pertinentes.

Sort des données personnelles à l'issue du Traitement - Le Cocontractant supprime ou retourne, au choix d'Orange, tous les supports contenant des données personnelles et toutes les données personnelles fournies, au terme du traitement réalisé dans le cadre de l'exécution de la commande à moins qu'une obligation légale l'en empêche. Dans ce cas, le Cocontractant informe le plus tôt possible le Contact DPO Orange de cette obligation en indiquant la disposition légale visée. En cas de suppression des données personnelles, le Cocontractant adresse sans délai un certificat de suppression des données personnelles à Orange.

Le Cocontractant s'engage à ne conserver aucune copie des supports contenant les données personnelles, et plus généralement à ne conserver aucune copie des données personnelles qui ont été sous sa responsabilité pour l'exécution de la commande.

1.29. Responsabilité sociale d'entreprise (« RSE »)

Engagements d'Orange

Orange agit conformément à ses Engagements en matière d'Achats Responsables disponibles sur le lien suivant : <http://www.fournisseurs.orange.com>

Respect du Code de Conduite Fournisseur

Orange a élaboré un « Code de Conduite Fournisseur » pour partager avec ses fournisseurs ses engagements sociaux, sociétaux et environnementaux. Chaque Partie s'engage à respecter le Code de Conduite Fournisseur et à demander à ses propres fournisseurs et sous-traitants ou toute personne sous son contrôle, de respecter les principes posés par ce Code.

Orange pourra effectuer des modifications du Code de Conduite Fournisseur aux fins de rester conforme à toute disposition législative, réglementaire et décision de justice. La dernière version mise à jour du Code de Conduite est disponible sur le site :

<http://www.fournisseurs.orange.com/web/guest/nos-fournisseurs>.

Respect des Règles RSE

Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle, de se conformer aux règles nationales applicables, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable (ci-après dénommées les « Règles RSE »).

En particulier, conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités.

Chaque Partie s'engage à, et demande à ses sous-traitants ou toute personne sous son contrôle de, ne pas avoir recours au travail des enfants et au travail forcé et de lutter contre toutes formes de discriminations.

Reporting

Le Cocontractant s'engage à fournir à Orange toutes informations et données nécessaires aux fins i) de se conformer à toute obligation de reporting et ii) de mettre en œuvre les Règles RSE.

Les Parties se réuniront pour faire le bilan des indicateurs relatifs au respect et à l'évaluation des Règles RSE et définir un plan d'action et les mesures du suivi des actions, si nécessaire.

Audit /Evaluation

A tout moment, Orange et/ou son représentant habilité est en droit de procéder à des évaluations, d'auditer, ou de faire auditer par un tiers désigné par Orange, le Cocontractant et ses sous-traitants ou toute personne sous son contrôle, aux fins de vérifier le respect du Code de Conduite Fournisseur en vigueur et des Règles RSE. En cas de sous-traitance, le Cocontractant fera le nécessaire auprès de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle pour qu'ils répondent aux règles RSE et pour qu'Orange puisse intervenir chez eux. Les modalités de ces interventions seront définies conjointement entre Orange et le Cocontractant.

Résiliation

Le Cocontractant devra notifier promptement toute violation des Règles RSE ou du Code de Conduite Fournisseur dont il a connaissance, mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation et informer Orange de la cessation de cette violation. En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, Orange est en droit de résilier la commande conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

1.30.Conformité

Le développement d'Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour Orange, en particulier, dans sa Charte de Déontologie et dans sa Politique Anticorruption disponibles sur le site institutionnel d'Orange (www.orange.com ou <https://gallery.orange.com/rse#v=d20662f2-c8b6-43ba-ae0b-54fe33bcbd0c>).

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à leurs activités. A cet égard, les Parties conviennent de respecter :

- (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment, le Code pénal français, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », et toute autre législation ou réglementation

- contre la corruption applicable dans le cadre de l'exécution de la commande,
 - (ii) les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales en matière de sanctions économiques internationales (ci-après « les Sanctions Economiques »), incluant en particulier, les embargos, les programmes et mesures d'interdictions et/ou de restrictions contre certains pays, individus ou entités, lorsqu'elles leur sont applicables, édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne, ses Etats Membres ou les Etats-Unis,
- (i) et (ii) ci-après les « Règles de Conformité ».

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, ses dirigeants, ses représentants et ses « actionnaires principaux et/ou bénéficiaires principaux » (définis pour les besoins de la commande comme toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe plus de 50% des droits de vote dans une des Parties, ou qui la contrôle directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe) ne font pas l'objet de mesures de Sanctions Economiques.

En cas de modification du cadre législatif et/ou réglementaire ou en cas de décision de justice ou d'une autorité en charge de l'application des Règles de Conformité qui pourrait nécessiter une modification de la commande au regard des Règles de conformité, les Parties s'engagent, si une telle adaptation est possible, à en discuter de bonne foi, et, à parvenir à un accord dans un délai maximal d'un mois.

Chaque Partie garantit :

- avoir mis en œuvre de façon effective et maintenir, des mesures appropriées de prévention, de détection et de remédiation, en ce compris, auprès notamment de ses dirigeants, employés, représentants et ses sociétés contrôlées concernées par l'exécution de la commande, afin de respecter les Règles de Conformité,
- obtenir de ses sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux concernés par l'exécution de la commande, l'engagement de respecter les Règles de Conformité.

Chaque Partie s'engage :

- à faire droit à tout moment et à bref délai aux demandes de l'autre Partie tendant à obtenir des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures susmentionnées,
- et à informer l'autre Partie des mesures de remédiation mises en place pour se conformer aux Règles de Conformité, si l'autre Partie a connaissance d'un manquement auxdites Règles de Conformité (commis par elle ou par l'une quelconque des personnes susmentionnées) et lui en fait la demande.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles de Conformité et/ou des engagements visés supra, l'autre Partie pourra suspendre ou résilier la commande conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

1.31.Recours à un système d'intelligence artificielle (« Système d'IA »)

Si le Cocontractant a recours à un Système d'IA pour les produits ou services qu'il fournit à Orange, il s'engage à en informer Orange préalablement.

Il doit garantir que les Systèmes d'IA qu'il utilise respectent l'ensemble de la réglementation applicable notamment aux Systèmes d'IA, à la protection des données personnelles et aux droits de propriété intellectuelle et sont strictement conformes aux principes de la Charte Ethique de la Data et de l'IA d'Orange consultable [ici](#).

Le Cocontractant s'engage par ailleurs à :

- recourir à des Systèmes d'IA sous contrôle humain, transparents, traçables et non discriminatoires en termes d'équité et de diversité ;
- fournir à Orange préalablement à toute mise en œuvre une description détaillée des finalités de ces Systèmes d'IA, de l'explicabilité des algorithmes qu'ils incluent et des résultats des évaluations de risques établies par ses soins le cas échéant ;
- faire ses meilleurs efforts pour mettre en place des indicateurs de contrôle des risques éthiques et des impacts environnementaux ainsi qu'une gouvernance permettant d'en assurer le suivi via des comités réguliers et d'identifier pour chacune des finalités des Systèmes d'IA un responsable qui pourra à tout moment, si nécessaire, le ou les suspendre ;
- prendre toutes les mesures, techniques et organisationnelles, nécessaires pour assurer un niveau adapté de sécurité des données et de l'information provenant d'Orange afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de celles-ci, (notamment la protection

contre la divulgation, l'accès non autorisé, la modification, les attaques par empoisonnement, par manipulation ou par exfiltration).

Le Cocontractant s'engage à prévenir et à mettre en œuvre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter toute atteinte envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, la démocratie et l'Etat de droit par l'utilisation des Systèmes d'IA mis en œuvre. Orange pourra prendre les mêmes mesures s'il a connaissance d'une des atteintes susmentionnées. Toute Partie devra signaler immédiatement à l'autre toute infraction ou toutes circonstances susceptibles de constituer une violation à ces domaines par l'utilisation des Systèmes d'IA.

1.32. Douanes et Contrôle des exportations/importations

Les parties reconnaissent et acceptent que l'exportation, l'importation, la fourniture et/ou la réexportation et/ou le transfert des prestations et/ou des produits sont ou peuvent être soumis aux règles en matière de contrôle des exportations et importations et en particulier à des autorisations préalables des autorités compétentes.

Le Cocontractant et Orange s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en matière de contrôle des exportations et importations et à coopérer, notamment en se fournissant mutuellement les informations, les documents de soutien et l'assistance nécessaires pour permettre au Cocontractant et à Orange de se conformer aux règles applicables en matière de contrôle des exportations et importations.

Le Cocontractant fournira à Orange les informations et documentation suivantes concernant les prestations ou produits : (i) la nomenclature SH, (ii) l'identification des produits ou services qui sont soumis aux EAR (« United States Export Administration Regulations »), (iii) la classification pertinente selon les règles de contrôle à l'exportation, (iv) la déclaration et/ou l'autorisation d'exportation de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en France) si applicable, (v) le pays d'origine.

Le Cocontractant doit se conformer aux exigences d'homologation et de normes techniques applicables conformément aux règles en vigueur dans le pays de livraison.

1.33. Interdiction d'utilisation des marques d'Orange

Orange est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant entre autres les marques « Orange », « Sosh » et « Orange Bank », les logos   et , et toutes les marques appartenant à Orange et ses filiales.

Le Cocontractant reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit à quelque titre que ce soit, sur les marques qui sont la propriété exclusive d'Orange et de ses filiales.

Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser les marques sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire.

1.34. Audit

Orange pourra procéder à des audits dans les locaux du Cocontractant et dans les locaux de ses sous-traitants afin de contrôler le respect par le Cocontractant de ses obligations au titre de la commande, sous réserve de respecter un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Si les conclusions de l'audit révèlent un manquement du Cocontractant à ses obligations contractuelles, le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre dans les plus brefs délais et à ses frais toute mesure nécessaire pour mettre un terme audit manquement, et ce sans préjudice de la possibilité pour Orange de résilier la commande conformément à l'article « Résiliation-survivance ».

1.35. Force Majeure

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil, la partie lésée s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais et les obligations réciproques des parties seront dans un premier temps suspendues à l'exception de celles pouvant survivre telles que visées aux sections « Confidentialité », « Données Personnelles », « Garantie contractuelle », « Garantie d'éviction », « Régularité au regard de la législation sociale » et « Responsabilité Sociale d'Entreprise », « Conformité ».

Au cas où la suspension excéderait un délai de trente (30) jours, la commande pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Les parties seront alors déliées de leurs engagements réciproques, à l'exception des obligations pouvant survivre, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre.

1.36. Médiateur Interne

En cas de désaccord concernant la présente commande, le Cocontractant pourra saisir le médiateur d'Orange à l'adresse suivante : mediateur.pme@orange.com

1.37. Loi applicable – Litiges

La présente commande est soumise au droit français. Si un différend survient, les parties s'engagent à se rencontrer pour tenter un règlement amiable avant toute procédure contentieuse. En cas d'échec du règlement amiable, l'une ou l'autre des parties peut saisir les tribunaux compétents de Paris.

Conditions Spécifiques de la commande de travaux de bâtiment et/ou de génie civil

Les **Conditions Générales** et les présentes **Conditions Spécifiques** s'appliquent lorsque la commande émise par Orange porte sur des prestations de travaux de bâtiment et/ou de génie civil. Les Conditions Spécifiques complètent et/ou modifient les Conditions Générales pour les besoins spécifiques des prestations de travaux de bâtiment et/ou de génie civil et prévalent en cas de contradiction avec les Conditions Générales.

2.1 Santé et sécurité, Conditions de travail et Protection de la Santé des travailleurs

Le Cocontractant s'engage à respecter strictement les règles en vigueur et à se conformer aux préconisations et obligations définies ci-dessous.

Le Cocontractant s'engage, notamment, à respecter strictement les obligations issues des articles du code du travail L. 4531-1 et suivants,

L4532-1 et suivants, R. 4532-1 et suivants R. 4511-1 et suivants du Code du travail ainsi que les principes généraux de prévention et grands décrets techniques notamment (n° 88-1056 du 14 novembre 1988, n° 95-608 du 6 mai 1995, et tous décrets modificatifs) relatifs aux mesures spéciales de protection et de salubrité applicables sur les chantiers.

Règles générales

Le Cocontractant est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique. Le Cocontractant se soumet à toutes les obligations légales et réglementaires mises à sa charge et se conforme aux recommandations du service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

S'il dispose d'un règlement intérieur, le Cocontractant communique, à la demande d'Orange, l'extrait concernant l'hygiène et la sécurité.

Le Cocontractant doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Tout accident ou incident grave devra être signalé au responsable Orange du chantier ou au conseiller local d'hygiène et sécurité dans les 24 heures.

En cas d'observations par le Cocontractant des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, Orange peut prendre aux frais du Cocontractant les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

Le Cocontractant s'engage à garantir Orange contre tout recours qui pourrait être exercé contre Orange du fait, de l'observation par le Cocontractant de l'une quelconque de ces obligations.

Orange est habilitée à effectuer ou faire effectuer des contrôles inopinés et à faire interrompre immédiatement le chantier en cas de manquement aux règles de sécurité et de protection de la santé.

Travaux réalisés dans un établissement Orange par une entreprise extérieure

Sans préjudice des dispositions générales ci dessus, le Cocontractant doit satisfaire en tous points aux obligations qui découlent des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le Cocontractant doit notamment participer à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition, analyser les risques et participer à la définition d'un plan de prévention si des risques ont été identifiés.

Travaux soumis à coordination

Sans préjudice des dispositions générales ci-dessus, le Cocontractant doit satisfaire en tous points aux obligations qui découlent des articles L. 4532-1 et suivants, R. 4532-1 et suivants du Code du travail relatifs à la

coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil, ainsi qu'à leurs arrêtés d'application.

Le Cocontractant doit respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent et notamment les mesures qui sont prescrites par le coordonnateur SPS dans le cadre du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) pour les opérations de catégorie 1 ou 2, ou du Plan Général simplifié de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations de catégorie 3.

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation des mesures de coordination.

Le Cocontractant communique au coordonnateur et à Orange le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou le Plan Particulier simplifié de Sécurité et de Protection de la santé qu'il a établi.

Par ailleurs, tout manquement aux mesures de coordination SPS est consigné dans le registre-journal de la coordination.

2.2. Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

En application des dispositions légales relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Cocontractant se conforme aux prescriptions du code de l'environnement, articles R554-1 à R. 554-38. La présente commande donne mandat au Cocontractant pour satisfaire aux formalités de déclaration de projet de travaux. Le Cocontractant procédera aux formalités de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (ci-après « DICT »).

2.3. Déclaration d'Ouverture de Chantier - Signalisation des chantiers

Pour les travaux soumis à permis de construire, le Cocontractant procède aux formalités de Déclaration d'Ouverture de Chantier.

Il assure la signalisation intérieure et extérieure de ses chantiers conformément aux différents règlements en vigueur et notamment au Code du travail, leur éclairage et leur gardiennage. Il assure également, en tant que besoin, la clôture de ses chantiers.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage public doit être conforme aux règles sur la signalisation routière. Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Le Cocontractant doit, dans les mêmes formes et délais, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Le Cocontractant doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

En outre, avant le début des travaux et durant leur exécution le Cocontractant devra faire connaître nominativement au service compétent chargé de la circulation publique et au maître d'œuvre la liste des responsables de l'entreprise et les moyens de les contacter de jour comme de nuit.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié, ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

En cas de défaillance du Cocontractant dans la mise en place de la signalisation du chantier, après mise en demeure restée sans effet, Orange peut prendre aux frais du Cocontractant les mesures nécessaires. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. Les frais résultant de la mise en place de la signalisation font l'objet d'un état de frais dont le montant est déduit des sommes restant dues au titre de la commande.

2.4. Exécution des travaux

Le Cocontractant exécute les travaux conformément à la commande, aux règles de l'art et aux dispositions des Document Technique Unifié (DTU).

Sauf disposition contraire dans la commande, le Cocontractant a le choix des matériaux, produits ou composants de construction, qui doivent être conformes aux réglementations de la construction et aux normes homologuées.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger au personnel d'Orange ou à ses biens ou encore aux tiers et notamment aux voisins. A ce titre, il réduit, dans toute la mesure du possible, les bruits des travaux, les vibrations, les fumées, les poussières... et toutes les nuisances du fait des travaux.

Il prend toutes dispositions nécessaires pour que les matériaux, produits, équipements, matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés.

Le Cocontractant participe aux réunions organisées par Orange. Il tient le chantier en bon état de propreté et procède à l'enlèvement des déchets. Il veille à respecter les réglementations relatives au transport, au traitement et à l'élimination des déchets. Si nécessaire, il signe les bordereaux de suivi des déchets au nom du Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant assure le bouchage, dans les règles de l'art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutifs à la réalisation de ses travaux, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons,... avec des matériaux adaptés notamment de même degré coupe-feu que les matériaux existants. Orange peut demander au Cocontractant d'établir à l'issue de ses travaux une attestation signée et datée par laquelle il reconnaît avoir rempli ses obligations au titre du bouchage des trous.

Le compte prorata, s'il y en a un, est géré conformément à la Norme NFP 03-001 de décembre 2000.

En cas d'incident sur le chantier, le Cocontractant prend les premières mesures nécessaires et informe le responsable de sécurité du site, le chargé de l'opération pour Orange et s'il en a été désigné un, le coordonnateur SPS.

Le Cocontractant doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les voies et réseaux divers traversant le site des travaux, notamment ceux qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserves des précisions données, le cas échéant, par la commande, sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces voies et réseaux divers.

Orange peut imposer à l'Entrepreneur, la démolition et la reconstruction des ouvrages qui ne sont pas conformes à la commande. Les délais de démolition et de reconstruction sont fixés par Orange.

2.5. Explosifs

Le Cocontractant doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet de la commande.

Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, le Cocontractant, sans être pour autant dégagé de sa responsabilité prévue à l'alinéa précédent, doit visiter fréquemment les talus et déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

Le Cocontractant avise Orange de son intention d'utiliser des explosifs. Si le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins explosifs de guerre non explosés, le Cocontractant applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

2.6. Dispositifs d'ouverture d'installations de réseaux

Un dispositif d'ouverture permettant l'accès aux installations des réseaux équipées de sécurisation peut être confié au Cocontractant par Orange contre récépissé.

En cas de non restitution de ce dispositif d'ouverture par le Cocontractant, dans le délai fixé par Orange, le remplacement ou la modification de tous les dispositifs de sécurisation qui peuvent être ouverts à l'aide de ce dispositif d'ouverture seront effectués par Orange aux frais et risques du

Cocontractant. Ces frais font l'objet d'un état de frais dont le montant est déduit des sommes restant dues au titre de la commande ou récupéré par tout autre moyen de droit.

2.7 Relation avec les tiers

Lors de leur intervention dans les lieux ou locaux appartenant à des tiers, les personnels du Cocontractant et de ses sous-traitants éventuels doivent respecter les règles élémentaires de tenue et de correction ainsi que les règlements intérieurs, s'ils existent. Ils doivent justifier de leur qualité en présentant leur carte professionnelle comportant :

les dénomination sociale, nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise, les nom, prénom et photographie de l'agent munie du cachet de l'entreprise.

2.8. Réception des travaux

Conformément à l'article 1792-6 du Code Civil et après remise par le Cocontractant des plans et autres documents conformes à l'exécution, Orange procède aux opérations de vérification des travaux puis en prononce soit la réception, soit le rejet conformément aux stipulations de l'article « Réception » des Conditions Générales.

La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792 et suivants et 2270 suivants du Code Civil.

En cas de rejet, les travaux rejetés doivent être repris par le Cocontractant à ses frais et risques.

2.9. Garanties légales et contractuelles

Le Cocontractant est tenu des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792 et suivants et 2270 et suivants du Code Civil ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, le Cocontractant est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés par Orange;
- remédier à tous les désordres signalés par Orange ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément à la commande.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par Orange ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux "b" et "c" ci-dessus ne sont pas à la charge de du Cocontractant si ce dernier prouve que la cause de ces déficiences ne lui est pas imputable.

La notification des désordres est faite au Cocontractant par ordre de service, en lui fixant un délai pour la réparation, délai qui ne peut excéder deux mois.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant n'a pas procédé aux réparations prescrites, ledit délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.

Lorsque, pendant la période de garantie contractuelle, un défaut empêche le bon fonctionnement de tout ou partie de l'installation, la garantie contractuelle couvrant l'installation concernée est suspendue jusqu'à la reprise de son bon fonctionnement.

A l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant est dégagé de ses obligations contractuelles.

2.10. Faculté de substitution

En cas de non-respect par le Cocontractant des obligations mises à sa charge au titre des présentes Conditions Contractuelles, Orange pourra se substituer à lui, aux frais et risques du Cocontractant, à l'expiration d'un délai de dix jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de toute autre action qu'il se réserve le droit d'exercer.

2.11. Responsabilité du Cocontractant

Le Cocontractant est responsable de l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens, dans le cadre de l'exécution de la présente commande, par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Pour tout ce qui concerne les revendications des tiers, en cas d'accident ou de dommage causé aux tiers par conduite ou les modalités d'exécution des travaux, le Cocontractant garantit Orange contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extra judiciaires qui pourraient être intentées par des tiers.

La responsabilité pécuniaire du Cocontractant est engagée pour les dommages apparus pendant et après l'exécution des travaux conformément aux dispositions légales, notamment en matière de responsabilité biennale et décennale.

Le dommage est porté à la connaissance du Cocontractant, avec copie du procès-verbal de constatation. Le Cocontractant est mis en demeure de réparer dans un délai précis, fixé en fonction de la nature et de l'importance du dommage.

A défaut, le coût des travaux de réparation fait l'objet d'un état de frais dont le montant est déduit du montant des sommes restant dues au titre de la commande.

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure, la réparation est effectuée immédiatement par Orange aux frais et risques de l'entreprise.

2.12. Assurances

Le Cocontractant est tenu de souscrire une assurance conformément aux Conditions Générales et de souscrire une assurance de responsabilité civile décennale dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des Assurances, les entrepreneurs dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, réalisant des ouvrages soumis à obligation d'assurance sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité décennale.

A ce sujet le Cocontractant devra produire une attestation d'assurance de responsabilité décennale émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, en cours de validité à la date d'ouverture de chantier indiquant que les garanties fonctionnent en capitalisation.

Le Cocontractant devra en outre justifier du règlement des primes afférentes à la dite police.

L'attestation fournie doit préciser :

- Les références de la police d'assurance
- La période de validité
- La nature détaillée des garanties
- La liste des activités garanties au titre de la commande
- La mention de ce que l'assuré est à jour du paiement de ses primes.

Les montants garantis au titre des différentes responsabilités encourues ne pourront en aucun cas être inférieurs aux montants ci-après :

Assurance responsabilité civile pendant et après travaux:

**pendant les travaux :*

- Dommages corporels : 4 500 000€
- Dommages immatériels : 4 500 000€ par sinistre
- Dommages matériels : 3 000 000€ par sinistre (y compris biens confiés existants) dont matériels non consécutifs 1 524 500€ par sinistre

**après travaux :*

- Tous dommages confondus 3 000 000€ par sinistre (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non)

Assurance responsabilité civile décennale :

-Le montant des garanties est à hauteur du coût total des travaux de réparations des dommages à l'ouvrage.

-Les garanties complémentaires suivantes doivent être souscrites par le Cocontractant :

- Dommages aux ouvrages existants : 1 000 000 €/sinistre.
- Dommages immatériels consécutifs : 1 000 000€/sinistre
- Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipements dissociables :

500 000 € /sinistre

Toute limite de garantie tant en nature qu'en montant, franchise, demeurent inopposables à Orange, et ne sauraient constituer une limitation ou une exonération totale ou partielle des responsabilités encourues par le Cocontractant.

2.13. Attribution de compétences

Par dérogation aux stipulations de l'article « Loi Applicable -Litige », pour toute litige relatif à des prestations de travaux de bâtiment et/ou de génie civil, compétence est donnée au tribunal du ressort dans lequel les travaux sont réalisés.

25-DD-0401

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL « MAI A VELO » - ANIMATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
MEL - JEUX CONCOURS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la Décision Directe n° 25-DD-0347 actant le mécénat entre la métropole européenne de Lille (MEL) et Btwin Village, dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2025 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté lors du vote du Conseil Métropolitain le 20 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre du challenge national Mai à vélo ayant lieu du 1er au 31 mai 2025, la MEL animera ce challenge sur son territoire, il est prévu des jeux concours, réglementés par le biais de 2 règlements :

- un règlement « Animation sur le territoire de la MEL » et comportant plusieurs « moments gagnants » à savoir :

Décision directe Par délégation du Conseil

- un jeu hebdomadaire soit un total de 4 jeux organisés en mai 2025 ;
- une chasse au trésor du 5 au 31 mai 2025 ;
- La Cérémonie de clôture le lundi 5 juin 2025 de 18h à 21h ;

Considérant qu'il convient de lancer les jeux concours dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2025 .

DÉCIDE

Article 1. De lancer les jeux concours tels que décrits dans les règlements mentionnés ci-dessus ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0402

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C0465 du conseil en date du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums.

Considérant que le renouvellement de la convention avec la commune de Wattignies que celle-ci ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accords actuels ;

Considérant que la convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de quatre années ; que la commune devra informer la MEL de sa décision de reconduire la convention au plus tard trois mois avant le terme contractuel ;

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction

Décision directe Par délégation du Conseil

du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec la commune de Wattignies.

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la commune de Wattignies et la Métropole Européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE WATTIGNIES
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

La Commune de Wattignies (59139), sise à l'Hôtel de Ville, 306 rue Clémenceau, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Frédéric FAUCOMPRESZ, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe N°DD du Date DD.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Wattignies a fait connaître, via un mail en date du 04 avril 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe N°DD du Date DD, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Wattignies confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Wattignies et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Wattignies

Hôtel de Ville

306 rue Clémenceau

59139 Wattignies

Téléphone : 03.20.16.06.66

Adresse électronique : Gabriel Deljurie <GDeljurie@mairie-wattignies.com>

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),

Route Nationale 41, la Maladrerie,

Téléphone : 03.20.88.75.50

Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),

316, rue de Leers,

Téléphone : 03.20.02.74.74

Fax : 03.20.02.25.99

Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter date de notification de ladite convention. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Wattignies s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Wattignies dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimes en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimes, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Wattignies fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Wattignies produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Wattignies ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Wattignies établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Wattignies s'effectue au crématorium métropolitain sis à Watrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Watrelos situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Wattignies communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2024, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Wattignies peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Wattignies élit domicile à Wattignies (59139) Hôtel de Ville, 306 RUE Clémenceau.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Vice-Président

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Wattignies

Frédéric FAUCOMPRESZ